

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Greffe
de la Juridiction de Proximité
de SAINT-OMER
Département du Pas-de-Calais

Audience du DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Stéphanie MENARD, en présence de Mme BLEUSE, magistrat stagiaire
Greffier : Mme Nathalie BODART adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Sébastien DELMOTTE

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : REGLEY
Prénoms : Christophe
Date de naissance :
Lieu de naissance : ST OMER
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 62

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : Conducteur d'engins
Nationalité : inconnue
Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu d'avoir commis l'infraction suivante :
EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H(Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé .

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à GARDANNE (ROUTE DEPARTEMENTALE D7), Monsieur Christophe a formé une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 16/11/2015. Suite à cette requête en exonération, Monsieur QUESTE Christophe a été cité à l'audience du 26/09/2016 par huissier de justice délivré à personne le 18.08.2016 ;

Cette affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour à la demande de Maître REGLEY ; L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en ses observations pour Monsieur Christophe ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] Christophe est poursuivi pour avoir à GARDANNE (ROUTE DEPARTEMENTALE D7), en tout cas sur le territoire national, le 16/11/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 74 km/h - Vitesse retenue : 64 km/h), avec le véhicule immatriculé [redacted]
- Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits ne sont pas imputables à Monsieur [redacted] Christophe ; qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite ;

Attendu que Monsieur [redacted] Christophe a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 04/01/2016 ;

Que vu la relaxe de Monsieur [redacted] Christophe, ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur [redacted] Christophe, prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [redacted] Christophe **non coupable** pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) versée le 04/01/2016 par Monsieur [redacted] Christophe ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Stéphanie MENARD, Juge de proximité, assistée de Madame Nathalie BODART, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



En l'absence du juge de proximité nommé, Madame Stéphanie MENARD, juge exerçant de plein droit ces fonctions.

